JUSTIFICATION

DES COMÉDIENS FRANÇOIS.

Opinions sur les chefs-d'œuvres des auteurs morts, & projet de décret portant réglement entre les auteurs dramatiques & tous les comédiens du royaume.

JUSTIFICATION
DES COMÉDIENS FRANÇOIS.

Opinion ſur les chefs-d'œuvres des auteurs morts, & projet de décret portant réglement entre les auteurs dramatiques & tous les comédiens du royaume.

Il a circulé avec profuſion, dans la capitale, pluſieurs écrits, dans leſquels on a lu tout ce qu'un chacun a cru pouvoir ou devoir dire contre les comédiens du théâtre de la nation. Ne me trouvant point en tout du ſentiment de leurs adverſaires, j'eſpère que le public impartial voudra jetter les yeux ſur le peu de réflexions que je prends la liberté de lui adreſſer, de même que ſur le projet de décret qui les ſuit, & que je crois fondé ſur la juſtice que l'on doit aux auteurs qui ne ſont plus.

Je crois devoir prévenir que, bien loin d'avoir quelque relation avec les comédiens françois, ni avec aucune perſonne attachée à leur théâtre, j'atteſte l'honneur d'un homme libre que depuis dix-huit mois que je ſuis à Paris, à la ſuite d'un

procès, je n'ai jamais parlé avec aucun d'eux, ni ne me ſuis jamais trouvé dans aucun cercle ou ſociété où il y en eût. J'entre donc en matière.

Pendant les jours à jamais mémorables de la fédération, quelques perſonnes, ou bien le public, ſi l'on veut, demandent une repréſentation de Charles IX. M. Saint-Prix eſt malade & hors d'état de jouer ; perſonne ne conteſte ce fait ; Madame Veſtris a prié ſes camarades de la diſpenſer de jouer pour quelques jours, en raiſon d'une indiſpoſition. M. Naudet vient informer le public de ces deux faits bien avérés : certes, je ne vois-là rien de criminel de la part de M. Naudet ni de ſa ſociété. Cependant M. Talma trouve un expédient, c'eſt d'aſſurer ce même public que Madame Veſtris fera un effort pour jouer, & que M. Grammont jouera, le livre à la main, le rôle du cardinal. J'ai vu quelquefois lire des rôles ſur la ſcène ; mais c'eſt au moins quand une pièce eſt déjà commencée, & que quelque accident arrivé à un des acteurs l'empêche de continuer. Au reſte, je paſſe volontiers là-deſſus : le public s'eſt accommodé de la propoſition de M. Talma ; il n'y a rien à répliquer.

Voici maintenant une queſtion que je prends la liberté de faire, non-ſeulement à M. Talma, mais à tout homme ami de la paix, & qui ſe pique de la moindre juſtice. Etoit-il abſolument néceſ-

ſaire, pour l'exécution de ſon projet, que M. Talma donnât un démenti en plein théâtre, à la face du public, à M. Naudet, quand il étoit forcé lui-même, au moins intérieurement, d'avouer que M. Naudet annonçoit la vérité? N'eût-il pas été plus décent, de la part de M. Talma, d'attendre que M. Naudet eût quitté la ſcène, pour lui indiquer le moyen qu'il venoit d'imaginer, & le prévenir que Madame Veſtris ſe trouvoit ſubitement guérie de ſon indiſpoſition? Alors ſi M. Naudet eût refuſé le nouveau meſſage envers le public, M. Talma eût pu s'en charger lui-même; on auroit accepté ou refuſé ſon offre, & il n'auroit pas commis l'injuſtice d'accuſer publiquement M. Naudet d'impoſture, & tous ſes camarades, de mauvaiſe volonté & de manque de patriotiſme, quand tous les bons eſprits ſont bien convaincus de la fauſſeté de ces aſſertions; car enfin n'eſt-ce pas ſur leur théâtre qu'on a joué la première pièce patriotique, *le Réveil d'Epéménide?* & s'il faut en croire le témoignage reſpectable de pluſieurs citoyens de leur ſection, n'ont-ils pas été des premiers à prendre les armes en faveur de la révolution? n'ont-il pas joué *le Couvent*, *le Comte de Comminges*, *l'honnête criminel*, &c.? Ils n'ont pas, dit-on, joué *Brutus*. D'abord, il faut ſavoir ſi la pièce, qui n'a pas été jouée depuis long-temps, étoit ſue, & encore, deman-

der, non pas à des énergumènes, mais aux véritables amis de la liberté, à ces bons esprits qui sont pénétrés de la reconnoissance qu'ils doivent au plus bienfaisant des monarques, si c'étoit au moment qu'il se déclaroit le chef de la révolution qu'on devoit le mettre en parallèle avec l'odieux Tarquin? Que ceux qui ont perdu cette pièce de vue se donnent la peine de la relire, & je ne doute pas que, dans tous les cas, ils ne conviennent que les comédiens françois sont louables de ne l'avoir pas jouée. On leur a fait encore un crime de n'avoir pas donné plutôt Guillaume-Tell; mais cette assertion ne vaut pas la peine d'être réfutée. On sent assez que M. Larive a choisi ses débuts, & que les comédiens françois, trop heureux de le revoir parmi eux, tant pour leur satisfaction que pour celle du public, étoient fort éloignés de lui indiquer les pièces qu'il devoit jouer.

D'après ce que nous venons de dire, il résulte que M. Talma a le premier tort envers ses camarades : ce point est démontré en rigueur ; c'est donc à lui à s'en excuser avec eux, d'une manière convenable. Mais quelque soit l'événement, nous sommes d'opinion que le public doit s'en laver les mains; car enfin, les comédiens ne sont pas plus esclaves que les autres associations du

royaume, où la majorité doit toujours l'emporter fur la minorité, quand il s'agit de l'exclufion d'un membre, & s'il y a quarante fujets qui refufent de jouer avec M. Talma, contre deux qui l'admettent, & qu'on forçât cette très-grande majorité à fe foumettre à la minorité, ce ne feroit pas là un moyen, à coup-fûr, d'engager les comédiens à bénir la liberté, en faifant appefantir fur eux feuls tout le poids du defpotifme : d'ailleurs un tel moyen de réconciliation ne pourroit qu'être d'un très-mauvais effet pour le public lui-même ; qui l'auroit provoqué; ce ne feroit que par force que les comédiens joueroient avec M. Talma ; les pièces ne pourroient qu'être mal rendues, fur-tout quand des perfonnes qui fe déteftent réciproquement, feroient obligées de fe dire : *je vous aime.*

Mais enfin il exifte un autre théâtre dans la capitale, où il y a des talens à côté defquels M. Talma ne doit point faire difficulté de fe montrer : pourquoi n'y déploie-t-il pas les fiens? Voilà un moyen fûr de fatisfaire fes amis, qui iroient, tous les jours, l'applaudir & l'encourager, perfonne n'étant obligé d'aller au théâtre de la nation. Alors la paix fe trouveroit tout d'un coup rétablie; les comédiens de la nation y perdront peut-être ; mais enfin, nous l'avons déjà dit, le public, qui n'eft point forcé d'aller chez eux, peut s'en laver

les mains, & les laiſſer tous ſeuls, ſe louer ou ſe repentir du parti qu il auront pris.

Jettons maintenant les yeux ſur quelques morceaux pris au haſard, & que l'on trouve dans les différens écrits qui ont paru en faveur de M. Talma.

« Pardonnerez - vous au ſieur Naudet, le plus » implacable de ſes ennemis, la manière froide- » ment audacieuſe dont il oſe vous haranguer, ſon » ſourire, preſque moqueur, & l'abus qu'il fait » des grenadiers qu'il a l'honneur de commander, » en ſe ſervant d'eux pour impoſer ſilence à ceux » d'entre vous qui voudroient le ramener au reſpect » qu'il vous doit ? »

Certainement M. Naudet ne peut pas être l'ami de M. Talma, & quelque diſpoſition qu'il en eût eue, ſa conduite, le jour qu'on demanda Charles IX, étoit bien faite pour l'en dégoûter. Pluſieurs perſonnes très-reſpectable m'ont aſſuré que M. Naudet avoit parlé au public avec le reſpect qui lui eſt dû, & il a trop de bon ſens pour jamais oſer s'en écarter. Nous ſoutenons que des moyens auſſi bas, pour le rendre odieux, ſont indignes d'un galant homme.

« Eſt-ce donc-là l'emploi qui convient à une » garde nationale ? voudroit-elle s'abaiſſer aux » viles fonctions des ſatellites de l'ancien régime? » Songez que ſi chaque acteur avoit à ſes ordres, » comme le ſieur Naudet, une compagnie de gre-

» nadiers, vous feriez forcés de trouver *Florence*
» même excellent. »

Apprenez, M. l'auteur, qui que vous foyez, que vous manquez vous-même ici formellement de refpect aux grenadiers de la garde nationale, qui ne font pas faits pour être les fatellites des comédiens, ni ceux-ci affez hardis pour ofer le leur propofer ; ils font tous armés pour le maintien de la liberté & de la juftice qui en eft inféparable. Ils obéiffent à la loi & au roi, & prenez garde qu'aucun d'eux n'a jamais été offenfé impunément.

« Réfléchiffez combien il eft indécent, abfurde,
» contradictoire de mêler aux jeux, d'un peuple
» libre, des grenadiers qui vous furveillent jufques
» dans vos plaifirs.

Nous fommes entiérement de votre avis, il ne devroit y avoir de fentinelles qu'aux portes d'entrées & aux bureaux, avec une garde à portée, pour y avoir recours en cas de befoin.

» Croiriez-vous qu'un des reproches qu'ils renou-
» vellent le plus fouvent contre le fieur Talma,
» c'eft fa PRÉTENDUE popularité ? Trop emportés
» pour cacher leur haîne, & même pour en déguifer
» les motifs, quelques-uns d'eux fe font permis de
» lui faire ce reproche en notre préfence. »

Il feroit affez fingulier que M. Talma ne fût pas populaire, & trop ridicule, en vérité, que fes

camarades lui en fiſſent un reproche. Nous ſommes tentés de croire que cette imputation ridicule ne peut provenir que d'un mal-entendu de l'auteur, pour ne rien dire de plus.

« Une imputation encore plus grave que nous lui » avons entendu faire, c'eſt d'avoir trop d'égards » pour les gens de lettres, d'oſer même être l'ami » de quelques-uns d'eux. »

Nous avons aſſez bonne opinion de tous les comédiens du monde entier pour croire qu'ils partagent ces ſentimens avec M. Talma, & nous ſommes fort éloignés de penſer que les comédiens françois aient oſé lui en faire un crime.

« Les comédiens ont pu diſtribuer à leurs amis, » avec profuſion, leurs cartes & leurs billets, &c. »

Six ſemaines s'étoient écoulées ſans que perſonne eût troublé aucune repréſentation du théâtre de la nation; ce jour-là les comédiens ont, dit-on, pris des précautions; ils ſavoient donc ce qui devoit s'y paſſer; qui peut en être l'auteur? Lecteur, je n'ai pas beſoin de vous l'indiquer, vous le devinez aiſément.

Paſſons maintenant à une matière bien plus importante pour le public en général, & particulièrement pour les gens de goût & les amis des belles lettres.

On demande, dit-on, que tous les théâtres puiſſent jouer les pièces cinq ans après la mort des auteurs,

exceptant cependant celles qui auront été vendues par les auteurs aux différentes directions. Voilà sans doute un fort beau projet ; examinons jusqu'à quel point il est fondé sur la justice. D'abord, MM. Nicolet, Audinot, les associés, &c. pourront jouer Mérope, Phèdre, le Cid, Tartufe, le Légataire, &c. au préjudice du théâtre de la nation, en possession de la plupart de ces chefs d'œuvres ; mais si ceux-ci s'avisoient jamais de vouloir jouer une pièce des directeurs ci-dessus mentionnés, ces messieurs viendroient les en empêcher, en leur prouvant que cette pièce leur appartient, en produisant la preuve par écrit de leur propriété. Mais les pièces, dont les comédiens françois sont en possession, ne sont-elles pas leurs propriétés aussi légitimement ? N'y avoit-il pas une convention entr'eux & les auteurs, qu'une pièce devenoit leur propriété après telle ou telle circonstance ? Ce fait de droit ne sauroit être contesté, même par leurs plus grands ennemis, & tous les légistes convien-dront de la validité de leur possession légitime. Je vais plus loin, je défie qui que ce soit de prouver que les anciens auteurs se soit jamais plaints de cette convention. De quel droit osons-nous donc entreprendre de dépouiller les comédiens françois en leur nom ? de quel droit osons-nous faire le testament de ces hommes illustres & prostituer leurs ouvrages

aux baladins de la place de Louis XV, &c. &c. &c. On ne peut douter que Molière, mourant, n'ait laiſſé, à ſes camarades & à leurs ſucceſſeurs, les chefs-d'œuvres qui ont éclairé & poli ſon ſiècle; il eſt plus que probable que les hommes illuſtres qui lui ont ſuccédé ont entendu ſuivre ſon exemple, puiſqu'on ne ſauroit produire le moindre veſtige de preuve contraire à cette hypothèſe.

On nous dira peut-être que les comédiens ont mal acquis, qu'ils étoient injuſtes avec les auteurs; eh bien, que les auteurs modernes réclament de nouveaux réglemens, mais ſeulement pour l'avenir, & ſans effet rétroactif, rien de plus juſte; que ceux qui voudront faire proſtituer leurs œuvres en aient le droit, à la bonne heure; mais je nie qu'ils aient celui d'y obliger leurs prédéceſſeurs ni leurs contemporains, n'y en eût-il qu'un ſeul contraire à leur avis; & le lecteur va juger, dans mon projet de décret, jusqu'à quel point je ſuis fondé dans ma réclamation.

Article Premier.

L'aſſemblée nationale décrète, que les divers théâtres de la capitale ſont légitimement poſſeſſeurs & propriétaires des pièces qu'ils ont coutume de repréſenter au public, & qu'ils ont acquiſes conformément aux uſages ci-devant uſités, excepté,

cependant, les pièces préſentement en activité, & dont la propriété ne leur eſt point acquiſe conformément auxdits uſages; déclare que les auteurs deſdites pièces, en activité, ſont maîtres de les rétirer d'un théâtre pour les donner à un autre, à moins d'une convention par écrit, à ce contraire.

I I.

N'entend, l'aſſemblée nationale, rien innover aux anciens réglemens, ſur la part que les auteurs ont coutume de rétirer de chaque repréſentation; ordonne que cette part ſera payée loyalement, en proportion de la recette, ſur l'ancien pied, durant la vie de l'auteur, & à ſes héritiers ou ayans-cauſe, cinq années après la mort de l'auteur; & veut & ordonne, l'aſſemblée nationale, que leſdites pièces aient au moins vingt repréſentations dans le courant deſdites cinq années, ſous peine d'en perdre le droit de propriété, ou de payer auxdits héritiers la part des 20 repréſentations, en raiſon de 2,400 l. net chaque repréſentation, le tout ſur l'ancien pied.

I I I.

Pourront tous les théâtres, comme par le paſſé, traiter, de gré à gré, & convenir avec les auteurs d'un prix déterminé.

I V.

Ne pourront les grands théâtres des villes de Bordeaux, Lyon & Marſeille, ſous peine de 3000 livres d'amende applicable aux pauvres, jouer aucune pièce nouvelle, à compter de la date des préſentes, que du conſentement de l'auteur ou ſes ayans-cauſes, qui ne pourront refuſer, moyennant une rétribution de 200 l., pour les opéras de l'académie royale de muſique, en 3, 4 ou 5 actes, & 100 liv. pour ceux en 1 & 2 actes; & pour les tragédies & comédies en 4 ou 5 actes, 200 liv.; pour 3 actes, 120 liv.; & pour 1 & 2 actes, 72 liv.; & pour les opéras comiques & bouffons, ou comédies à ariettes, 200 liv. pour 3, 4 & 5 actes; 100 liv. pour ceux en 1 & 2 actes; le tout une fois payé. Les villes de Toulouſe, Montpellier, Aix, Strasbourg, Lille, Nancy, Metz, Dunkerque, Rouen, Nantes & la Rochelle, ne paieront que la moitié des prix ci-deſſus énoncés. Toutes les autres villes du royaume pourront jouer toutes les pièces, ſans permiſſion d'auteur, ni rétribution quelconque. N'entend, l'aſſemblée nationale, rien innover aux anciens uſages, pour ce qui regarde les partitions de muſique.

V.

Tout auteur qui aura fait jouer une pièce en 3,

4 ou 5 actes, avec ou sans succès, jouira personnellement, pour toute sa vie, des entrées libres au parquet ou amphithéâtre dudit spectacle, non-seulement dans la capitale, mais dans toutes les villes du royaume, où sa pièce aura été jouée.

V I.

Dès l'instant que les comédiens auront fait annoncer sur les journaux ou affiches, *en attendant la première représentation* il ne sera plus au pouvoir des auteurs de retirer leurs pièces, en raison des études & dépenses de costumes qu'elle pourroit avoir occusionnées, qu'après vingt représentations, que les administrateurs seront forcés, s'ils veulent garder la pièce, de donner, dans l'espace de six mois au plus tard, sous peine d'en payer la valeur sur le pied mentionné, pour les héritiers, dans l'art. II. du présent décret. Pourront, néanmoins, les comédiens, directeurs ou administrateurs, renvoyer le manuscrit à l'auteur, après cinq représentations, sans être tenus de motiver leur refus de rejouer la pièce.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, N°. 5. 1790.